

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **8 mars 2010**

LA PRÉSIDENTE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier
vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision portant remplacement de juges de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

La Chambre d'appel

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

LA PRESIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » rendue par la Chambre de première instance¹,

VU le document déposé le 25 février 2010 devant la Chambre d'appel, à l'appui de l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure (« l'Appel »)²,

VU les demandes adressées à la Présidence le 16 février 2010 par les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka (« les Juges ») en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par lesquelles les Juges demandent à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'Appel et de tous les appels à venir interjetés dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'Affaire »), au motif qu'elles sont intervenues dans la phase préliminaire de l'Affaire, au cours de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré et les charges confirmées à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui³,

VU la décision rendue le 8 mars 2010, conformément à l'article 41 du Statut, par laquelle la Présidence a fait droit à la demande des Juges visant à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'Appel et des tous les appels à venir dans l'Affaire au motif qu'elles sont intervenues précédemment dans celle-ci, et a déclaré les Juges empêchées aux fins de l'Appel⁴,

VU la composition de la Chambre d'appel en application de l'article 39-2-b-i du Statut, aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges conformément à l'article 39-1 du Statut⁵,

¹ ICC-01/04-01/07-1859-tFRA, 11 février 2010.

² ICC-01/04-01/07-1916-Corr, 25 février 2010.

³ Annexe I.

⁴ Annexe II.

⁵ Depuis les quatorzième et quinzième sessions plénières des juges qui se sont tenues le 13 mars 2009 et le 8 juin 2009, la Section des appels et la Chambre d'appel sont composées des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko.

VU la règle 38 du Règlement relative au remplacement de juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, et la norme 12 du même Règlement, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite Chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE

D'affecter temporairement, aux fins de l'Appel, la juge Ekaterina Trendafilova, actuellement affectée à la Section préliminaire, et la juge Joyce Aluoch, actuellement affectée à la Section de première instance, à la Chambre d'appel, qui sera composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko et

Mme la juge Joyce Aluoch,

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 8 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)